



PROVOCATEURS DE CHANGEMENT

STATUTS

Modifiés le 28 octobre 2019

Préambule

Attendu que l'Association Emmaüs International a été constituée lors de la 2^{ème} Assemblée Générale du Mouvement Emmaüs tenue à Montréal (Canada) du 2 au 4 juillet 1971 ;

Compte tenu de la dernière modification des Statuts de l'Association Emmaüs International, adoptée par son Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 18 novembre 2003 à Ouagadougou (Burkina Faso), dont l'art. 28 § 5 confie à l'Assemblée Générale Ordinaire la compétence exclusive de « déterminer le nombre et l'étendue des régions, ainsi que le nombre de représentants par région, sur proposition du Conseil d'Administration » ;

Compte tenu des décisions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire d'Emmaüs International dans sa séance de clôture le 22 novembre 2003 à Ouagadougou (Burkina Faso). Et en particulier de la motion n° 2 donnant mandat au Conseil d'Administration de : « mettre en place les statuts issus du vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réviser le nombre et l'étendue des régions ainsi que le nombre de représentants par région appelés "Conseillers d'Emmaüs International", valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire », prévue en 2007 ;

Compte tenu des décisions prises par le Conseil d'Administration d'Emmaüs International réuni à Châtenay-Malabry (France) du 18 au 23 octobre 2004, et notamment de ses motions n° 14.4 créant une "région Europe continentale" et n° 14.5 fixant à douze le nombre de Conseillers de cette région ;

Les Organisations Membres d'Emmaüs International de la région Europe continentale, réunies le 21 mai 2005 à Paris (France), décident de constituer l'association "Emmaüs Europe" et adoptent à cette fin les présents statuts.

Note préliminaire

Afin d'éviter toute ambiguïté entre les statuts, organes et structures d'Emmaüs International et ceux d'Emmaüs Europe, et sauf précision contraire dans les présents statuts, les termes suivants se réfèrent à ceux d'Emmaüs International lorsqu'ils sont écrits avec une initiale majuscule :

Emmaüs International : Assemblée Générale, Association, Comité Exécutif, Conseil d'Administration, Conseiller, Organisation Membre, Organisation Nationale, Organisation Régionale, Règlement Intérieur, Statuts.

Emmaüs Europe : assemblée régionale, association, bureau, conseil régional, organisation membre, règlement intérieur, statuts.

I - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Article 1

Il est constitué, sous la dénomination Emmaüs Europe, une association de la société civile sous la forme d'une fédération des organisations Emmaüs en Europe.

Organisme sans but lucratif, Emmaüs Europe inscrit son action dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International telles que définies par le Manifeste universel, les Statuts et autres documents fondamentaux, et par les décisions des Assemblées Générales.

Article 2 – Siège social

Emmaüs Europe a son siège au 47, avenue de la Résistance 93100 Montreuil (France).

Le conseil d'administration, appelé ci-dessous conseil régional, peut le transférer en un autre lieu en Europe et dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

II - BUT ET OBJET

Article 3 – But

Emmaüs Europe constitue l'Organisation Régionale d'Emmaüs International pour le continent européen, telle que définie par l'article 55 des Statuts d'Emmaüs International. A ce titre, elle a pour but général la mise en œuvre des orientations et décisions d'Emmaüs International sur le continent.

Emmaüs Europe a pour but, directement et/ou par l'intermédiaire des Organisations Nationales là où elles existent, de :

1. Renforcer et sauvegarder l'identité d'Emmaüs en Europe, afin de lutter contre toute forme d'exclusion, de discriminations sociales, raciales, politiques, économiques, religieuses, philosophiques, ethniques et autres, et pour la reconnaissance et la jouissance effective des droits des plus pauvres, en Europe et partout dans le monde ;
2. Servir d'organe de liaison et d'entraide mutuelle entre les membres d'Emmaüs en Europe, tout en respectant leur personnalité respective et leur autonomie propre ;
3. Contribuer et veiller à ce que l'activité des membres soit conforme aux orientations d'Emmaüs International, et notamment à ses textes fondamentaux et ses décisions d'Assemblée Générale.

Article 4 – Objets

Pour atteindre ses buts, Emmaüs Europe s'efforce de :

1. Animer les organisations membres de la région ;
2. Organiser la formation politique, économique et sociale des différents acteurs d'Emmaüs dans la région, pour leur donner les moyens de jouer leur rôle politique aux niveaux local, national et régional ;

3. Recueillir toutes les informations nécessaires à l'élaboration de la parole politique du Mouvement pour la renvoyer aux organisations membres de la région et apporter la réflexion nécessaire au bon fonctionnement des groupes de travail d'Emmaüs International ;
4. Accomplir un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des instances politiques européennes ;
5. Passer des alliances avec d'autres organisations européennes partageant le même but pour, avec elles, lutter contre la misère et les causes de la misère, partout où elle se trouve et notamment en Europe ;
6. Examiner, adopter et suivre les actions régionales de solidarité proposées par les membres de la région.

III - ORGANISATIONS MEMBRES

Article 5 – Définition

Les membres d'Emmaüs Europe sont les associations ou organisations sans but lucratif, dotées de la personnalité morale dans le pays de leur siège social, qui ont été acceptées comme membres d'Emmaüs International.

Article 6 – Droits

Toute organisation membre d'Emmaüs Europe a le droit de :

1. Garder sa liberté, sa spécificité, son droit à la différence en vue d'une meilleure application des valeurs contenues dans les textes fondamentaux d'Emmaüs International, les Statuts et les décisions prises en Assemblée Générale et assemblée régionale, selon les exigences du contexte local ;
2. Connaître l'identité de tous les membres d'Emmaüs Europe, l'état des comptes d'Emmaüs Europe ainsi que la composition et les activités de ses différents organes ;
3. Assister avec droit de vote à l'assemblée régionale selon ce qui est précisé à l'article 18 et déléguer leur droit de vote ;
4. Proposer des candidats aux organes d'Emmaüs Europe et d'Emmaüs International et la révocation de leurs membres ;
5. Contester les décisions ou actions d'Emmaüs Europe qui seraient contraires aux orientations et textes fondamentaux d'Emmaüs International, aux Statuts d'Emmaüs International et statuts d'Emmaüs Europe, ou aux décisions prises en Assemblée Générale et assemblée régionale ;
6. Avoir accès oralement ou par écrit aux organes d'Emmaüs Europe, présenter des initiatives, des demandes et des plaintes et recevoir une réponse.

Article 7 – Obligations

Toute organisation membre d'Emmaüs Europe a l'obligation de :

1. Agir en vue d'atteindre les buts d'Emmaüs International et d'Emmaüs Europe ;
2. Remplir toutes les exigences légales applicables à son statut juridique ;

3. Accepter et répondre aux exigences :
 - 3.1. des Statuts d'Emmaüs International, notamment de leur article 6 alinéas 3, 4, 5 et 19, et des statuts d'Emmaüs Europe ;
 - 3.2. des décisions prises en Assemblée Générale et assemblée régionale ;
 - 3.3. des grandes lignes d'action définies par les Assemblées Générales et assemblées régionales ;
4. Soutenir les activités d'Emmaüs Europe, notamment par le paiement des cotisations fixées ;
5. Présenter son bilan économique et social annuel.

Article 8 – Démission

Toute organisation membre, quel que soit son statut, peut démissionner en tout temps d'Emmaüs Europe ; elle reste tenue par ses obligations financières, notamment sa cotisation pour l'année en cours et les éventuels emprunts jusqu'à leur total remboursement.

La démission comme organisation membre d'Emmaüs Europe entraîne automatiquement la démission comme Organisation Membre d'Emmaüs International avec les conséquences prévues par les Statuts.

Article 9 – Exclusion

Une organisation membre est exclue d'Emmaüs Europe si elle ne respecte pas les conditions prévues par les présents statuts, mais également pour le non-paiement de la cotisation à Emmaüs Europe, ou pour l'absence à trois assemblées régionales consécutives, même si elle se fait représenter par une autre organisation membre.

L'exclusion disciplinaire d'une organisation membre peut être prononcée pour motif grave.

La décision d'exclusion est prise dans le respect des droits de la défense, après que l'organisation membre concernée ait été en mesure de faire valoir ses arguments. La sanction est prise par le conseil régional, sans appel possible.

L'exclusion d'une organisation membre par l'Organisation Nationale dont elle fait partie, déclenche immédiatement la procédure d'exclusion d'Emmaüs Europe.

Article 10 – Dissolution ou cessation

L'affiliation à Emmaüs Europe cesse automatiquement par la dissolution ou la cessation d'activité de l'organisation membre.

Article 11 – Utilisation de la dénomination et du logo

En cas de perte de la qualité de membre, celui-ci renonce automatiquement à utiliser le titre de « membre du Mouvement Emmaüs International fondé par l'Abbé Pierre » de même que toutes les mentions d'Emmaüs ou d'autres pouvant prêter à confusion, ainsi qu'à l'utilisation du logo d'Emmaüs International.

Article 12 – Membres en probation

Afin d'assurer son intégration harmonieuse dans Emmaüs Europe, tout nouveau membre doit bénéficier d'un accompagnement par une Organisation Membre pour la découverte d'Emmaüs et la mise en conformité de ses statuts, règles et pratiques.

En contrepartie de cet accompagnement, ce membre reçoit une acceptation provisoire et probatoire d'adhésion, avec le droit d'usage du nom et du logo accompagnés de la mention obligatoire « membre d'Emmaüs International en probation » sur tous ses documents.

Ce double rôle d'accompagnement et acceptation probatoire d'un membre est assuré par l'Organisation Nationale ou, à défaut, Régionale.

Pendant la période probatoire, le membre est invité en observateur aux assemblées nationales, assemblées régionales et Assemblées Générales et aux travaux d'Emmaüs Europe.

Dans le délai de deux ans au minimum et cinq ans au maximum, la demande d'affiliation définitive à Emmaüs International est formulée dans les conditions fixées par les Statuts.

En cas de rejet de la demande d'adhésion à l'issue de la période probatoire, par décision du Conseil d'Administration, il est mis immédiatement fin à l'adhésion de façon automatique, et sans que le Conseil d'Administration ait à se justifier.

IV - ORGANES

Article 13 – Organes

Les organes d'Emmaüs Europe sont :

- L'assemblée générale appelée assemblée régionale ;
- Le conseil d'administration appelé conseil régional ;
- Le bureau.

IV – I. ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 14 – Définition

L'assemblée régionale est l'organe suprême d'Emmaüs Europe et possède la plénitude des pouvoirs et compétences qui lui permettent de réaliser son but et ses objets dans le cadre des Statuts et des textes fondamentaux d'Emmaüs International et des orientations et décisions prises par l'Assemblée Générale et l'assemblée régionale.

Article 15 – Périodicité

Grand moment de rencontre de toutes les organisations membres d'Emmaüs Europe, elle a lieu, en principe, tous les quatre ans ou à tout autre rythme plus rapproché sur décision du conseil régional.

Article 16 – Lieu

Elle peut être tenue dans n'importe quelle ville d'Europe.

Article 17 – Assemblée régionale ordinaire réunie extraordinairement

A la demande écrite de plus de la moitié des organisations membres ou à l'initiative du conseil régional, le président d'Emmaüs Europe est tenu de convoquer dans un délai maximum de trois mois, une assemblée régionale ordinaire réunie extraordinairement.

Article 18 – Droit de vote

Chaque organisation membre peut voter et dispose à cet effet d'une voix à l'assemblée régionale, à la condition d'être à jour de ses obligations statutaires et notamment de ses cotisations

à Emmaüs Europe au moins depuis la dernière assemblée régionale, sauf dérogation accordée par le conseil régional sur demande justifiée.

Article 19 – Procurations

Une organisation membre peut donner à une autre procuration de la représenter et de voter pour elle.

Une organisation membre peut recevoir un maximum de deux procurations.

Toutes les procurations sont adressées par courrier au siège d'Emmaüs Europe ou par courriel à l'adresse d'inscription à l'AREE au plus tard une semaine avant l'AREE. Toutes les procurations en blanc sont réparties par le ou la Présidente d'Emmaüs Europe parmi les membres inscrits à l'AREE.

Article 20 – Convocation

La convocation aux assemblées régionales est adressée aux organisations membres, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, au moins trois mois avant la réunion sauf circonstances exceptionnelles.

Article 21 – Procès – verbal

Le procès verbal de l'assemblée régionale est tenu par le secrétaire.

Article 22 – Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, une assemblée régionale doit rassembler au moins la moitié des organisations membres présentes ou dûment représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'assemblée régionale ordinaire, une autre assemblée régionale est convoquée dans un délai de six mois et elle décide sans quorum.

Article 23 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le conseil régional.

Il est adressé aux organisations membres en même temps que la convocation.

Toute autre proposition ne peut être soumise que par une Organisation Nationale ou par un minimum de 10 % des organisations membres, et doit être envoyée au bureau au moins 6 semaines avant l'assemblée régionale. Dans ce dernier cas, le bureau en informe les organisations membres par courrier au moins 3 semaines avant l'assemblée régionale.

Article 24 – Mode de scrutin

Les questions soumises à l'assemblée régionale ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des organisations membres présentes ou dûment représentées. En cas d'égalité des suffrages, la proposition en cause est considérée comme rejetée.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 % des organisations membres présentes ou dûment représentées.

Le vote par correspondance est exclu.

Article 25 – Compétences exclusives de l'assemblée régionale ordinaire

L'assemblée régionale ordinaire a les compétences suivantes :

1. Elire les Conseillers d'Emmaüs International ;
2. Proposer un ou des candidats pour le Comité des Sages d'Emmaüs International ;
3. Etablir des groupes de travail régionaux par thèmes ou par circonscriptions géographiques pour mieux dynamiser l'action de la région ;
4. Examiner les comptes des exercices écoulés et approuvés par le conseil régional ;
5. Décider sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil régional ;
6. Adopter le rapport moral du président, le rapport d'activité du conseil régional, le rapport financier du trésorier, les rapports des différents groupes de travail régionaux chargés d'un mandat spécifique ;
7. Adopter les orientations de travail et priorités jusqu'à la prochaine assemblée régionale.
8. L'assemblée régionale élit le président d'Emmaüs Europe à la majorité des deux tiers des organisations membres présentes ou dûment représentées dans le premier tour de vote ou à la majorité dans le second. Le mandat du président est de quatre ans et est réalisé entre deux assemblées générales ordinaires. Le mandat du président court de la date de l'assemblée de son élection à la date de l'assemblée suivante, même si elle ne se tient pas durant le même mois de l'année. Ce mandat peut être renouvelé une fois. L'élection se fait à bulletin secret.

Article 26 – Compétences exclusives de l'assemblée régionale extraordinaire

L'assemblée régionale extraordinaire a la compétence exclusive de :

1. Modifier les statuts ;
2. Dissoudre Emmaüs Europe.

Les décisions concernant cet article ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des organisations membres présentes ou dûment représentées.

IV – 2. CONSEIL RÉGIONAL

Article 27 – Définition

L'activité d'Emmaüs Europe est placée sous la responsabilité directe du conseil régional.

Le conseil régional exerce une fonction de dynamisation, de suivi et de contrôle de tout autre organe d'Emmaüs Europe, y compris du bureau.

Article 28 – Membres

Le conseil régional est composé :

1. Du président d'Emmaüs Europe élu par l'assemblée régionale ;
2. Des Conseillers d'Emmaüs International, dans la limite de quatre Conseillers au maximum par pays. Le nombre de ces Conseillers est fixé par l'assemblée générale ordinaire. A la date d'approbation des présents statuts, ce nombre est fixé à douze ;
3. Des délégués nationaux, au nombre d'un par pays.

Article 29 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil régional est :

- Pour les Conseillers d'Emmaüs International, fixée par les Statuts et le Règlement Intérieur. A la date d'approbation des présents statuts, elle est de quatre ans, renouvelable une fois ;
- Pour les délégués nationaux, de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 30 – Fin du mandat

La fonction de membre du conseil régional prend fin :

1. Par son décès ou son incapacité civile ;
2. Lorsqu'il cesse d'être membre d'une Organisation Membre ;
3. A la fin du mandat confié par l'Organisation Nationale, dans le cas des délégués nationaux ;
4. Lorsqu'il cesse d'être Conseiller d'Emmaüs International ;
5. Dès sa démission par écrit.
6. Par l'absence consécutive non excusée à deux Conseils Régionaux.
7. À la suite de sa révocation par son organisation mandataire (groupe ou organisation nationale).

Si le mandat d'un.e Conseiller.e Emmaüs International prend fin pour l'une de ces raisons entre deux Assemblées Régionales, le Conseil Régional élit un.e nouveau.elle CEI parmi les candidat.es qui n'avaient pas été élu.es à la précédente Assemblée Régionale.

En l'absence de tels candidats le CREE pourra en dernier recours faire appel aux groupes pour présenter de nouveaux candidats.

Le mandat des CEI élus par le Conseil Régional court jusqu'à l'assemblée régionale suivante.

Article 31 – Fonctions des membres du conseil régional

Les membres du conseil régional ont la charge de :

1. Entretien des relations suivies avec les organisations membres d'Emmaüs Europe ;
2. Assurer la gestion des budgets régionaux ;

3. Etre en toutes circonstances les témoins actifs des valeurs d'Emmaüs International.

Conformément aux Statuts, les Conseillers d'Emmaüs International ont plus spécifiquement la charge de :

1. Représenter les organisations membres d'Emmaüs Europe au Conseil d'Administration et leur rapporter les informations de ce dernier ;
2. Rédiger un rapport sur l'activité d'Emmaüs en Europe avant chaque réunion du Conseil d'Administration ;
3. Instruire les dossiers de demande d'affiliation des membres en probation de la région Europe à Emmaüs International.

Article 32 – Élection du bureau

Dans les limites prévues à l'article 39 ci-après, le conseil régional fixe le nombre et élit en son sein les membres du bureau.

Article 33 – Compétences

Le conseil régional est l'organe politique d'Emmaüs Europe.

Le conseil régional est notamment chargé de :

1. Mettre en œuvre les orientations, propositions, décisions votées à l'Assemblée Générale et à l'assemblée régionale ;
2. Participer à l'animation de la réflexion en faveur de la lutte pour les droits des plus pauvres à travers le monde ;
3. Organiser la politique de communication d'Emmaüs Europe vers le grand public et les pouvoirs publics ;
4. Coordonner les actions de solidarité et de lutte contre les exclusions dans l'espace européen, et en direction des pays du sud en relation avec Emmaüs International ;
5. Passer des alliances avec d'autres organisations européennes partageant le même but pour, avec elles, lutter contre la misère et ses causes partout où elle se trouve et notamment en Europe ;
6. Présenter, par l'intermédiaire des Conseillers d'Emmaüs International, les demandes d'adhésion de nouveaux membres à Emmaüs International et les demandes d'exclusion des Organisations Membres ;
7. Contrôler le travail du bureau auquel il a donné délégation, et examiner ses rapports financiers et d'activité ;
8. Constituer les groupes de travail régionaux appropriés pour remplir les missions spécifiques qu'il leur confie ;
9. Préparer l'ordre du jour des assemblées régionales ;
10. Promouvoir le développement du Mouvement Emmaüs en Europe.

Article 34 – Compétences financières

En matière financière, le conseil régional, dans le délai légal français, approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget de l'exercice qui suit. Les règles d'exécution et de règlement des dépenses sont fixées par le règlement intérieur.

Article 35 – Réunions

Les réunions du conseil régional peuvent être tenues en tout lieu que choisit le bureau.

Toute réunion est convoquée par écrit, au moins deux mois à l'avance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles.

La convocation comporte la fixation de l'ordre du jour.

Une consultation peut avoir lieu par correspondance à l'initiative du bureau. Une décision est considérée comme prise si elle est approuvée par écrit à la majorité des réponses parvenues dans le délai imparti pour se prononcer.

Le conseil régional se réunit physiquement au moins deux fois par an, outre les éventuelles réunions par correspondance.

Article 36 – Quorum

Le quorum de présence requis pour la validité des réunions du conseil régional est toujours de la moitié de ses membres.

Article 37 – Mode de scrutin et procès verbaux

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. Toutefois, si un délégué national est en même temps Conseiller d'Emmaüs International, celui-ci aura deux voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des votes la voix du Président d'Emmaüs Europe est prépondérante.

Le secrétaire procède à la rédaction de procès-verbaux de séance.

IV – 3. BUREAU

Article 38 – Compétences

Le bureau dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion courante des affaires d'Emmaüs Europe, sur mandat donné par le conseil régional. Il rend compte de son activité devant le conseil régional.

Article 39 – Membres et durée du mandat

Le bureau est composé au minimum de cinq membres :

- La ou le président.e élu parmi l'ensemble des membres de l'assemblée régionale. La ou le président.e d'Emmaüs Europe devient de fait président.e du conseil régional
- La ou le secrétaire et la ou le trésorier élus en son sein par le conseil régional.
Le mandat des membres du bureau est de quatre ans, renouvelable une fois.

Pour une meilleure coordination avec le mouvement, le Bureau d'Emmaüs Europe est composé de Conseillers d'Emmaüs International et de Délégués Nationaux.

Article 40 – Réunions, décisions et procès verbaux

Le bureau siège aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre fois par an. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Il ne peut prendre de décision que pour autant que la majorité de ses membres est présente.

Les procès verbaux du bureau sont diffusés à chaque membre du conseil régional, selon des modalités fixées au règlement intérieur.

Article 41 – Membres cooptés

Pour mieux assurer son rôle, le bureau peut s'adjoindre deux personnes au maximum, extérieures au conseil régional, choisies en raison de leurs compétences et de leur expérience dans Emmaüs Europe. Le bureau peut, si besoin, leur confier des fonctions. Elles participent aux réunions du bureau sans droit de vote.

Le bureau décide, au cas par cas, si un membre coopté assiste à la totalité des réunions du bureau ou seulement pour les points de l'ordre du jour correspondant à ses compétences et à ses missions particulières.

Article 42 – Rapport

Le bureau présente un rapport sur la gestion d'Emmaüs Europe à chaque réunion du conseil régional.

Article 43 – Missions particulières

Le bureau peut mandater l'un de ses membres ou une tierce personne pour remplir une mission particulière, notamment pour visiter des organisations membres et leur apporter un soutien moral ou technique.

Les personnes ainsi mandatées doivent faire un rapport au bureau.

Article 44 – Secrétariat de la région Europe

Sous l'autorité du bureau, le secrétariat de la région Europe a les missions principales suivantes :

- Secrétariat des solidarités intra- et extra-européennes
- Information et communication
- Administration générale.

IV – 4. PRÉSIDENT.E

Article 45 – Compétences

La ou le président.e représente Emmaüs Europe sur le plan légal, devant les tiers et en justice, à l'intérieur du territoire européen.

Elle.il accomplit toutes les fonctions que les lois et les statuts lui confient.

Elle.Il a la charge de l'exécution des décisions de l'assemblée régionale, du conseil régional et du bureau et signe le courrier de l'association.

Article 46 – Autres compétences

Elle.Il convoque et préside les séances du conseil régional et du bureau.

Elle.Il peut mandater tout membre du bureau pour la ou le représenter à l'extérieur.

Article 46 bis - Fin du mandat du ou de la président.e

Le mandat de la ou du président.e expire en cas de :

1. Décès ou d'invalidité civile ;
2. Fin de mandat octroyée par l'assemblée régionale ;
3. Démission par écrit ;
4. Révocation de l'assemblée régionale convoquée en conformité avec les conditions prévues par l'article 17 de ces statuts ;

Dans les cas 1 et 3, le bureau d'Emmaüs Europe prend note du décès, de l'invalidité, empêchement ou démission. L'intérim sera pris en charge par un.e autre membre élu par le conseil régional d'Emmaüs Europe, et ce jusqu'à la fin du mandat, ou jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée régionale réunie conformément à l'article 15 des statuts.

Dans le cas 4, l'assemblée régionale ordinaire réunie extraordinairement procède à l'élection du nouveau président jusqu'à la fin de son mandat, en fonction de la durée prévue dans l'article 39.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 47 – Ressources financières

Les ressources financières d'Emmaüs Europe proviennent :

1. des cotisations des organisations membres, fixées par l'assemblée régionale sur proposition du conseil régional ;
2. des dons et legs autorisés ;
3. des subventions qui lui sont attribuées pour des actions bien ciblées ;
4. des contributions supplémentaires demandées par le conseil régional ;
5. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 48 – Responsabilités

Les organisations membres ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par Emmaüs Europe ; seuls le patrimoine et les ressources de l'association en répondent.

Emmaüs Europe n'est en aucun cas tenu par les engagements que contracteraient en son nom ses organisations membres, sans y avoir été au préalable expressément autorisées.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATIONS DES COMPTES

Article 49 – Responsabilité du trésorier

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité générale d'Emmaüs Europe.

Article 50 – Vérification des comptes

Le président d'Emmaüs Europe ou le bureau peuvent faire procéder en tout temps à la vérification des différentes comptabilités en recourant à un ou plusieurs experts.

Article 51 – Exercice

L'exercice d'Emmaüs Europe correspond à l'année civile.

Article 52 – Commissaires aux comptes

Le conseil régional désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Leurs rapports sont communiqués aux organisations membres d'Emmaüs Europe.

Article 53 – Audit d'une organisation membre

En cas d'accusations graves ou de doutes sérieux sur le fonctionnement et l'action d'une organisation membre, le bureau et/ou le conseil régional ont le devoir de faire toute la lumière, dans un souci de transparence tant envers les membres qu'envers le public.

Pour cela, en accord avec l'Organisation Nationale, le Comité Exécutif et/ou le Conseil d'Administration, ils ont le droit de faire procéder à un audit de l'organisation en question, portant notamment sur sa gestion comptable et financière, son fonctionnement interne, son action sociale, et de désigner l'organisme chargé de cet audit.

Les frais de l'audit seront couverts par le budget d'Emmaüs International.

L'organisation membre est obligée d'accepter et de faciliter la tenue de l'audit.

Les conclusions de l'audit seront portées à l'attention de l'Organisation Nationale, des Comité Exécutif et Conseil d'Administration, et du conseil régional. Ce dernier, en relation avec le Conseil d'Administration, prendra les décisions qu'ils jugeront utiles.

LANGUES UTILISÉES

Article 54 – Langues officielles

Le français, l'anglais et l'espagnol sont les langues d'Emmaüs Europe.

Elles sont employées à égalité dans tous ses organes, publications et documentation.

Pour les présents statuts, la version française fait foi en cas de litige.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 55 – Modification des statuts et dissolution

Exception faite de la disposition de l'article 2 §2, les décisions ayant trait à la modification des statuts et à la dissolution d'Emmaüs Europe ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux

tiers des organisations membres présentes ou dûment représentées à une assemblée régionale extraordinaire.

Celle-ci doit être convoquée par le président d'Emmaüs Europe sur demande des deux tiers des membres du conseil régional ou de la moitié des organisations membres.

La dissolution ne peut être votée que par une assemblée régionale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et n'ayant d'autre objet à son ordre du jour.

Article 56 – Attribution du solde actif

En cas de dissolution, le solde actif, après paiement des dettes, est attribué, selon la législation et les directives de l'assemblée régionale extraordinaire, à une association partageant les mêmes objectifs.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 57 – Règlement intérieur

Le conseil régional rédige un règlement intérieur, adopté et modifié par l'assemblée régionale.